

ANNEXE VII

Modèle de convention relative aux armes nucléaires*

[Résumé]

Obligations générales

La Convention (traité) relative aux armes nucléaires interdit la mise au point, l'essai, la fabrication, le stockage, le transfert, l'emploi et la menace d'emploi d'armes nucléaires. Les États possédant des armes nucléaires seront tenus de détruire leurs arsenaux selon un calendrier déterminé étalé sur quinze ans. Le traité interdit également la fabrication de matières fissiles pouvant être utilisées dans des armes et demande que les vecteurs soient détruits ou transformés pour les rendre inaptes aux missions nucléaires.

Agence

Il sera créé une agence chargée de l'application du traité. Celle-ci sera responsable de la vérification, du respect des obligations contractées par les États Parties et de la prise de décisions. Elle se composera d'une Conférence des États Parties, d'un Conseil exécutif et d'un Secrétariat technique.

Vérification

Les activités de vérification comprendront des déclarations et rapports établis par les États, des inspections régulières, des inspections par mise en demeure, l'installation de capteurs sur les lieux, des photographies par satellite, le prélèvement d'échantillons de radionucléides et d'autres systèmes de télédétection, l'échange d'informations avec d'autres organismes et la communication de renseignements par des particuliers (vérification sociétale).

Une protection appropriée sera assurée aux personnes signalant des violations présumées de la Convention.

L'Agence mettra en place un système international de surveillance chargé de recueillir des données dont la plupart seront diffusées au moyen d'un registre. Les informations susceptibles de compromettre des secrets de fabrique ou la sécurité d'un pays resteront confidentielles.

Résolution des conflits

Le traité comporte des dispositions relatives aux consultations, à la coopération et à l'établissement des faits, dont l'objet est d'aider à résoudre les problèmes d'interprétation qui se posent en matière de respect des obligations et dans d'autres domaines. Les États Parties peuvent décider d'un commun accord de porter un différend d'ordre juridique devant la Cour internationale de Justice. L'Agence peut solliciter un avis consultatif de la Cour sur un différend juridique.

Respect et application du traité

Le traité prévoit des mesures d'incitation à l'application ainsi qu'une série de mesures modulées en cas de non-respect de ses dispositions. Ces mesures vont de simples consultations et demandes d'éclaircissements à la tenue de négociations, voire, le cas échéant, l'application de sanctions et la saisine de l'Assemblée générale ou du Conseil de sécurité.

Responsabilité individuelle

Les obligations du traité s'appliquent aux particuliers et aux États. Le traité prévoit des procédures pour appréhender et juger équitablement les personnes accusées de crimes en vertu du traité.

Calendrier de désarmement nucléaire

Les États Parties au traité s'engageront à éliminer leurs armements nucléaires en cinq étapes, à savoir : réduction progressive des stocks, levée de l'état d'alerte, retrait des armes déployées, retrait des ogives nucléaires de leurs vecteurs, neutralisation des ogives, retrait et déformation des charges et placement sous contrôle international des matières fissiles. Lors des phases initiales, il sera demandé aux États-Unis d'Amérique et à la Fédération de Russie de procéder aux plus importantes réductions de leurs arsenaux nucléaires.

Financement

Le traité oblige les États dotés de l'arme nucléaire à prendre à leur charge le coût du démantèlement de leurs arsenaux nucléaires. Toutefois, un fonds international sera créé afin d'aider les pays qui ont des difficultés financières à s'acquitter de leurs obligations.

Matières nucléaires et énergie nucléaire

En vertu du traité, la production de matières fissiles ou fusionables pouvant être utilisées directement pour fabriquer une bombe nucléaire, y compris le plutonium et l'uranium fortement enrichi, est interdite.

La production d'uranium faiblement enrichi est autorisée aux fins de la production d'énergie nucléaire, mais le traité comprend un protocole facultatif qui établit un programme d'assistance en matière d'énergie pour les États Parties qui décident de ne pas produire d'énergie nucléaire ou d'abandonner leurs programmes nucléaires en cours.

*Texte intégral de la Convention dans les langues officielles de l'ONU (anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe) sur <http://www.un.org/docs/journal/asp/ws.asp?m=a/62/650>.